

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 147.369 du 6 juillet 2005

A.115.308/XIII-2506

En cause : **PAVONET** Johann,
 ayant élu domicile chez
 Me M. ORBAN, avocat,
 Kaperberg 50
 4700 Eupen,

 contre :

 la Communauté Germanophone,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Mes G. ZIANS et A. HAAS, avocats,
 Heckingstrasse 10
 4780 St-Vith.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2002 par Johann PAVONET qui demande l'annulation de la décision du 21 novembre 2001 du Ministre de l'enseignement et de la formation de retirer l'agrération du contrat d'apprentissage concernant Kevin DERWAHL et de l'exclure pour une durée illimitée du bénéfice de l'agrération de contrats d'apprentissage ultérieurs;

Vu l'arrêt n° 105.443 du 11 avril 2002, rejetant la demande de suspension et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 2 mai 2002 par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. VERHULST, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2002 ordonnant le dépôt du rapport et du dossier au greffe;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 11 juin 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 septembre 2003 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. LAZARUS, loco Me M. ORBAN avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me G. ZIANS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. VERHULST, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 105.443 du 11 avril 2002 qui a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la "violation du principe de la continuité et du principe de la sécurité juridique (ainsi que du principe de

l'impartialité et du principe de proportionnalité)” en ce que la décision du 5 septembre 2001 est retirée par l'acte attaqué et remplacée par une nouvelle décision alors qu'un citoyen doit légitimement croire qu'une décision ne sera pas retirée peu de temps après son adoption et remplacée par une autre; qu'en substance, le requérant soutient que la partie adverse a poursuivi un but bien déterminé -le priver de contrat d'apprentissage- et pour ce faire n'a pas hésité à prendre plusieurs décisions en faisant preuve d'un manque d'impartialité - le requérant ayant déjà formé dix apprentis - et d'un manque de respect du principe de proportionnalité, l'acte attaqué causant au requérant un dommage professionnel et moral important;

Considérant que l'acte attaqué a un double objet : d'une part il retire l'agrément du contrat d'apprentissage entre le requérant et Kevin DERWAHL et d'autre part il retire, pour une durée illimitée, l'agrément du requérant pour la conclusion de contrats d'apprentissage ultérieurs dans la branche "Fabrication de châssis, fenêtres et portes en PVC et alu (S09)"; qu'en outre, il retire une précédente décision ayant les mêmes deux objets précités, du 5 septembre 2001, qui avait fait l'objet d'un recours en annulation du requérant, fondé sur l'absence de motivation formelle de cette décision;

Considérant que, dans le délai de recours en annulation devant le Conseil d'Etat ou, en cas de recours, pendant la procédure relative à ce recours, l'autorité peut retirer un acte individuel irrégulier; que tel est le cas en l'espèce, la partie adverse ayant retiré sa décision du 5 septembre 2001, non formellement motivée, et attaqué par le requérant; qu'à cet égard ni le principe de continuité ni le principe de sécurité juridique ne sont violés par la partie adverse;

Considérant toutefois que le Conseil d'Etat ne peut s'en tenir qu'à la motivation formelle de l'acte attaqué; que, sous réserve de son bien-fondé qui fait l'objet du troisième moyen, cette motivation se réfère exclusivement à la circonstance que l'apprenti a seulement procédé à des montages de châssis, non à la fabrication de ceux-ci, ce qui, selon l'avis du 13 août 2001 de l'"Institut für Aus-und Weiterbilddung im Mittelstand und in kleinen und mittleren Unternehmen" résulte du fait que l'entreprise du requérant ne fabrique quasiment plus de fenêtres et ne fait plus que les installer; qu'ainsi, alors que le contrat d'apprentissage conclu par les parties porte sur la formation en matière de "fabrication de châssis, portes et fenêtres en PVC", l'apprenti ne trouverait

pas à se former de la sorte, ce qui ressort des rapports hebdomadaires de travail de K. DERWAHL;

Considérant que du dossier administratif, il ressort que par lettres du 10 janvier et du 13 février 2001 adressées aux parents de l'apprenti, le requérant se plaint de l'absence de "motivation, concentration, politesse et respect" de K. DERWAHL ainsi que de provocations de ce dernier, au point de résilier sur le champ le contrat d'apprentissage pour faute grave à la date du 12 février 2001; que le 13 mars 2001, le requérant écrivit à l'organisme compétent de la Communauté germanophone pour se référer à la lettre précitée du 13 février 2001 et réfuter diverses allégations que, semble-t-il, l'apprenti formulait à son encontre : climat de travail, "travail d'esclave", accident de travail, incapacité du requérant à former des apprentis; que cette lettre révèle qu'il y eut des contacts avec le secrétariat d'apprentissage;

Considérant que la motivation de l'acte attaqué ne concerne pas les relations plus ou moins conflictuelles entre le requérant et l'apprenti mais l'inadéquation entre la formation telle qu'elle doit se faire selon le contrat d'apprentissage et la pratique quotidienne du travail demandé à l'apprenti; qu'à cet égard le dossier administratif ne révèle pas une contestation précise de la part du requérant quant à ce grief alors que ce point est essentiel quant à la réalisation de l'objet de la formation; qu'il ne ressort pas que par la décision attaquée, la partie adverse aurait violé les principes d'impartialité et de proportionnalité;

Considérant que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'arrêté ministériel du 27 octobre 1978 fixant les conditions d'agrément des contrats d'apprentissage et des engagements d'apprentissage dans la formation permanente des classes moyennes en ce que l'avis du secrétariat d'apprentissage a été donné avant que le requérant n'ait exposé son point de vue alors que l'article 23 de l'arrêté ministériel porte que le secrétaire d'apprentissage donne un avis après avoir invité les parties à faire connaître par écrit leurs observations éventuelles;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que le 13 juillet 2001, le

secrétariat d'apprentissage écrivait ce qui suit au requérant :

" Vor dem Hintergrund der uns vorliegenden Beschwerden, aus denen eindeutig hervorgeht, dass Sie nicht Ihren Verpflichtungen als Lehrmeister nachgekommen sind, beabsichtigen wir, einen Antrag auf Entzug der bestehenden Lehrvertragsgenehmigung sowie für zukünftige Lehrverträge zu stellen.

Dieser Antrag basiert sich auf folgende Punkte des ministeriellen Erlasses vom 27. Oktober 1978 zur Festlegung der Genehmigungsbedingungen der Lehrverträge und Lehrabkommen in der ständigen Weiterbildung des Mittelstandes, gegen die Sie verstoßen haben:

Artikel 12 : Der Lehrmeister und der Lehrling schulden sich gegenseitig Respekt und Achtung. Sie sind verpflichtet, während der Durchführung des Vertrages die Einhaltung der Anstandsregeln und die Wahrung der guten Sitten zu gewährleisten.

Artikel 13, § 1 : Der Lehrmeister ist verpflichtet, dass der Lehrling die im Lehrprogramm festgelegte Ausbildung zwecks Vorbereitung auf die Versetzungsprüfungen, die Prüfungen am Ende der Lehrzeit und auf die Ausübung des von ihm gewählten Berufes erhält, insbesondere indem er ihm die notwendige Hilfe zukommen lässt.

Artikel 13, § 2 : Der Lehrmeister ist verpflichtet, dem Lehrling die zur Integration in die Berufswelt notwendige Aufmerksamkeit und Unterstützung zukommen.

Artikel 13, § 3, Punkt 1 : Der Lehrmeister verpflichtet sich, dem Lehrling keinerlei Arbeiten aufzuerlegen, die ohne Bezug zu dem Beruf sind, in dem er ausgebildet wird.

Die allgemeinen Bedingungen zur Genehmigung der Verträge sind somit nicht mehr erfüllt.

Wir bitten Sie, bis spätestens 31. Juli 2001 schriftlich eine Stellungnahme abzugeben."

Considérant que le 31 juillet 2001, le requérant répondait comme suit :

" Ich bin nicht einverstanden mit Ihrer Absicht, mir die Lehrvertragsgenehmigung zu entziehen.

Laut den allgemeinen Bestimmungen über Lehrverträge sieht Art. 7 vor, dass der Lehrmeister zur Auflösung des Lehrvertrages berechtigt ist, wenn der Lehrling ihn und andere Personen beleidigt oder tätlichen angreift. Diese Beleidigungen mir gegenüber und einem tätlichen Angriff auf einen Subunternehmer haben stattgefunden.

Ausserdem legte Herr Derwahl nicht nur in meinem Unternehmen dieses destruktive Verhalten an de Tag, wie Sie aus beiliegendem Bericht des ZAWM St. Vith entnehmen können, mangelt es Herr Derwahl an allem u.a. Motivation,

Höflichkeit und Respekt.

Ich hatte mehrere Gespräche mit Herrn Derwahl, selbst auch im Beisein des Lehrlingssekretärs ohne dass sich irgend etwas änderte. Irgendwo war dann auch meine Geduld zu Ende, so dass ich den Sinn weiterer Schlichtungsgespräche nicht mehr sah und mich zur fristlosen Kündigung laut Art. 7 entschloss.

Ich sehe nicht ein, dass ich nach erfolgreicher Ausbildung mehreren Lehrlingen von denen 3 jetzt selbst selbständige Meister sind, wegen einer unmöglichen Person die Lehrvertragsgenehmigung entzogen bekomme.

Sollte man sich doch entschliessen, diese Genehmigung trotz meiner Argumentation zu entziehen, behalte ich mir weitergehende Schritte vor, da ich den Eindruck habe, dass Sie Herrn Derwahl Alles glauben und mir Nichts".

Considérant que le 9 août 2001, la secrétaire d'apprentissage donnait l'avis suivant :

" Anwendung von Artikel 22,§3 des Ministerialerlasses vom 27. Oktober 1978, abgeändert durch Erlass der Exekutive bzw. der Regierung vom 20.11.1987, 07.06.1989, 26.03.1993, 10.11.1993, 25.06.1994, 10.11.1994, 29.12.1995, 18.07.1997 zur Festlegung der Genehmigungsbedingungen der Lehrverträge und Lehrabkommen in der ständigen Weiterbildung des Mittelstandes.

Begründung :

Am 26. Januar 2001 fand ein Gespräch zusammen mit dem Lehrling, den Eltern und dem Lehrmeister statt. Es war sehr deutlich, dass der Lehrling seine Meinung nicht kund tun durfte, sondern den Anordnungen des Meister zu gehorchen hatte.

Der Betrieb Pavonet stellt kaum noch Fenster mehr her, er setzt nur ein. Demzufolge kann der Lehrling seinen gewählten Beruf nicht erlernen. Die Maschinen sind allerdings vorhanden. Sollte also in der noch verbleibenden Lehrzeit wenig Arbeit anfallen, würde Herr Pavonet mit Kevin üben. "Ansonsten hat er eben Pech gehabt", meinte Herr Pavonet wortwörtlich.

Herr Pavonet wollte nicht mit sich reden lassen und verließ vorzeitig das Gespräch. Nach der fristlosen Kündigung des Lehrlings am 12. Februar 2001 hat Herr Keutgens sich nochmals mit Herrn Pavonet in Verbindung gesetzt. Herr Pavonet war allerdings nicht bereit, ein weiteres Gespräch zu führen.

Alle Berichte liegen bei.

Aufgrund der verschiedenen Vorfälle im Betrieb Pavonet bin ich der Meinung, dass Herr Pavonet nicht die Voraussetzungen für eine gute Ausbildung gewährleisten kann.

Hiermit beantrage ich den Entzug der Lehrvertragsgenehmigung für Lehrverträgen bzw. -abkommen für Herrn Johann Pavonet."

Considérant que l'avis du 9 août 2001 contient l'élément suivant qui est important : "Der Betrieb Pavonet stellt kaum noch Fenster mehr her, er setzt nur ein. Demzufolge kann der Lehrling seinen gewählten Beruf nicht erlernen"; que c'est à cause de cet élément que l'apprenti n'est pas en mesure de faire l'apprentissage convenu relatif à la "fabrication" de châssis; que ce motif qui sera celui de l'acte attaqué, n'apparaît nullement dans la lettre du secrétariat d'apprentissage du 13 juillet 2001, laquelle en définitive se borne à citer des articles de l'arrêté ministériel sans préciser les griefs adressés au requérant, alors que jusqu'alors les plaintes réciproques des parties tenaient essentiellement à des questions de relations conflictuelles dans leurs comportements respectifs notamment quant aux conditions de travail ou l'assiduité de l'apprenti;

Considérant dès lors que si, formellement, l'avis du secrétaire d'apprentissage est postérieur aux observations du requérant, celles-ci n'ont cependant été données qu'à la suite d'une lettre du secrétariat d'apprentissage trop vague quant aux points pour lesquels des observations du requérant étaient sollicitées; que, dans cette mesure, le moyen est fondé; [que ce moyen concerne les articles 1^{er} et 2 de l'acte attaqué, non l'article 3 relatif au retrait de la décision du 5 septembre 2001],

D E C I D E :

Article 1.

Sont annulés, dans la décision du 21 novembre 2001 du Ministre pour l'enseignement et la formation, la Culture et le Tourisme, les articles 1^{er} et 2 qui retirent l'agrément du contrat d'apprentissage concernant Kevin DERWAHL et excluent Johann PAVONET, pour une durée illimitée, du bénéfice de l'agrément de contrats d'apprentissage ultérieurs.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juillet deux mille cinq par :

MM. M. HANOTIAU,
M. KREINS,
Mme GEHLEN,
F. VAN MICHEL,

Président de chambre,
Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

F. VAN MICHEL.

M. HANOTIAU.